

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

FEVRIER 2021 - RAAE n° 7 du 5 février 2021
publié le 5 février 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39

Fax : 01 77 63 60 11

mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021-0124 du 3 février 2021 autorisant la Société PIXAIR SURVEY à survoler le département du Val-d'Oise entre le 6 février 2021 et le 15 avril 2021 afin d'effectuer des opérations de thermographie de nuit au profit du laboratoire national de métrologie et d'essais 1

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

Arrêté n° 2021-001 du 2 février 2021 portant nomination des membres de la commission du titre de séjour 5

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 20201-016 du 4 février 2021 portant acceptation de diverses demandes de dérogation au repos dominical pour les dimanches 7 et 14 février 2021 pour certains commerces de détails 7

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui aux politiques publiques

Arrêté n° CC-95-14-2021-02-04 du 4 février 2021 habilitant la société "CBRE Conseil & Transaction" à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 10

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 21-16175 du 20 janvier 2021 relatif à la modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise 12

Arrêté n° 21-16176 du 20 janvier 2021 relatif à la modification de la composition de la section spécialisée "contrôle des structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise 17

Arrêté n° 21-16177 du 20 janvier 2021 relatif à la modification de la composition de la formation spécialisée "groupement agricole d'exploitation en commun" (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise 21

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-10 du 4 février 2021 portant délégation de signature 24

Arrêté n° 2021-11 du 4 février 2021 portant délégation de signature 26

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Résumé de publication du Cahier des charges régional de la Permanence de soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France applicable au 1er février 2021 28

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2020-205 du 31 décembre 2020 portant création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) de 7 places par extension de l'Institut Médico-Educatif (IME) "La Mayotte" sis 165 Avenue de Paris à Montlignon (95680) géré par la Mutuelle "La Mayotte" 29

Arrêté 2021-21 du 4 février 2021 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Lycée Nadia et Fernand Léger - 7 Allée Fernand Léger à Argenteuil (95100) 33



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 – 0124 autorisant la Société PIXAIR SURVEY à survoler le département du Val d'Oise, entre le 6 février 2021 et 15 avril 2021 afin d'effectuer des opérations de thermographie de nuit au profit du laboratoire national de métrologie et d'essais.

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU** le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;
- VU** les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;
- VU** le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- VU** la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée le 14 janvier 2021 par la Société PIXAIR SURVEY – sise Aéroport de Rouen – rue Maryse Bastie – 76520 BOOS sollicitant une dérogation de survol du département du Val-d'Oise, et notamment sur la commune d'Argenteuil, entre le 6 février 2021 et 15 avril 2021 hormis les dimanches et les jours fériés, afin d'effectuer des opérations de thermographie de nuit au profit du laboratoire national de métrologie et d'essais.

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/BPA n°21-03 du 25 janvier 2021 de l'adjoint au Chef du Bureau de police Aéronautique de Toussus-le-Noble ;

VU l'avis n° 66/DSAC-N/DT/AG/OA du 3 février 2021 du délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La Société PIXAIR SURVEY – sise Aéroport de Rouen – rue Maryse Bastie – 76520 BOOS, représentée par Monsieur Quentin MARBOTTE, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise entre le 6 février 2021 et 15 avril 2021, afin d'effectuer des opérations de thermographie de nuit au profit du laboratoire national de métrologie et d'essais, conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un contact préalable devra être établi avec les services de la circulation aérienne pour la délivrance des numéros de mission et d'un code transpondeur spécifique, ainsi qu'avec les services de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise et du groupement départemental de la gendarmerie du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la Police Aéronautique (Tél 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél.: 01.49.27.38.38 ou dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 3 février 2021

Le préfet,

Pour le Préfet.
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	la société PIXAIR SURVEY <i>Accusé de réception FR.DEC.0146</i>
POUR LE COMPTE DE :	Laboratoire National de Métrologie d'Essai
AVEC POUR OBJECTIF :	Thermographie
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	cf liste jointe au dossier de demande

1. La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : PIXAIR SURVEY, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.
2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO)*.
3. Le survol est effectué au moyen d'un aéronef bimoteur présenté dans le dossier de demande de dérogation et listé dans l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation SPO pour l'activité envisagée.
L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité et d'un Certificat d'Examen de Navigabilité valides.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
4. Le survol est effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.
Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doit être formé aux procédures de l'exploitant.
5. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
6. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.
7. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).
8. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
9. Le survol est effectué du 6 février 2021 au 15 avril 2021.
10. Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de nuit
11. En VFR, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à : 1500 ft/AGL.
12. Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage est toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

13. **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.**
14. **L'exploitant aura obtenu l'accord des services de la navigation aérienne et s'y conformera.**
L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.
14. **Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.**
15. **L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...**
16. **Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.**
L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable en ligne.
17. **Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).**



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des migrations
et de l'intégration
Bureau du séjour**

Arrêté n° 2021-001

Portant nomination des membres de la commission du titre de séjour

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment son article L 312-1 relatif à la commission du titre de séjour ;

Vu l'article R 312-1 du CESEDA ;

Vu l'article R 312-2 du CESEDA;

Vu les désignations communiquées par le président de l'union des maires du Val d'Oise ;

Vu les désignations communiquées par le directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu les désignations communiquées par le préfet du Val d'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission du titre de séjour est composée des personnalités ci-après :

a) Un maire désigné par le président de l'union des maires du Val d'Oise :

- Monsieur **Didier GUEVEL**, maire du Plessis-Gassot, titulaire,
- Monsieur **Daniel FARGEOT**, Maire d'Andilly, suppléant.

.../...

b) Deux personnalités qualifiées désignées par le préfet :

- Deux titulaires :

- Madame **Jacqueline EUSTACHE-BRINIO**, sénatrice du Val d'Oise,
- Madame **Anne JOUVENOT LE BARON**, commandant divisionnaire.

- Trois suppléants :

- Monsieur **Ghislain FOURBIL**, attaché d'administration de l'État en retraite,
- Monsieur **Nicolas LECOMTE**, commandant divisionnaire,
- Monsieur **Julien TROTET**, commandant de police.

c) La présidence de la commission du titre de séjour est assurée par madame **Jacqueline EUSTACHE-BRINIO**, sénatrice du Val d'Oise, ou, en cas d'absence, par monsieur **Didier GUEVEL**, maire du Plessis-Gassot.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 2 FEV. 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n° 2021 - 016
portant acceptation de diverses demandes de dérogation au repos dominical
pour les dimanches 7 et 14 février 2021 pour certains commerces de détails**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'hiver au titre de l'année 2021 en application de l'article L. 310-3 du code de commerce ;

Vu le courriel de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 19 janvier 2021 adressé à l'ensemble des préfets de région et de département ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical du 15 janvier 2021, formulée par la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage pour les deux premiers dimanches de février 2021 ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical formulées par l'Alliance du Commerce du 20 janvier 2021, la fédération Française de l'équipement du foyer du 22 janvier 2021, de la Fédération du Commerce et de la Distribution du 20 janvier 2021, fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia du 22 janvier 2021, de la Fédération Française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison du 22 janvier 2021 et de l'Union Sport et Cycle du 22 janvier 2021 pour tous les dimanches de février 2021 ;

Vu les saisines effectuées le 26 janvier 2021 des chambres consulaires du Val-d'Oise, des organismes professionnels et des organisations syndicales des salariés prévues par les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-d'Oise, de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise, du Conseil des Commerces de France, du Conseil National des Centre commerciaux, de la Fédération française des Associations de Commerçants, de l'unité départementale de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres ;

Vu les avis défavorables de l'union départementale de la Confédération générale des travailleurs et de la Fédération Sud Commerces et services ;

Vu l'avis de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Considérant le couvre-feu interdisant tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 18 heures et 6 heures du matin ;

Considérant le report de la période des soldes d'hiver du 20 janvier 2021 au 16 février 2021 ;

Considérant que les demandes visent majoritairement l'autorisation du travail des salariés des commerces de détails les dimanches 7 et 14 février 2021 en raison de la situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire, des contraintes du couvre feu imposé qui réduisent l'amplitude horaire d'ouverture au public des établissements et de la période des soldes d'hiver 2021 ;

Considérant que cette dérogation répond à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus, mais également de permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison de la fermeture des établissements ;

Considérant que l'ouverture des établissements de ventes au détail les dimanches 7 et 14 février 2021 facilitera une meilleure distanciation sociale et permettra une meilleure gestion du flux de la clientèle à l'intérieur des commerces ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 7 et 14 février 2021 seraient de nature à porter préjudice au public et pourraient compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés;

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est accordé aux établissements adhérents aux fédérations susvisées, une dérogation au repos dominical pour les salariés des commerces de détails pour les dimanches du 7 et 14 février 2021.

Article 2 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Les entreprises concernées devront respecter le principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Cette dérogation doit conduire l'employeur à donner un repos hebdomadaire par roulement à ses salariés.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil - 95000 Cergy-Pontoise.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise (bureau de la réglementation et des élections) ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail (DGT 39-43 Quai André Citroën - 75015 PARIS)

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les maires du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise. Il sera également consultable sur le site de la préfecture du Val-d'Oise à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 février 2021

Le préfet

Anatoly de SAINT-QUENTIN



**Arrêté n° CC – 95 – 14 – 2021-02-04
habilitant la société « CBRE Conseil & Transaction »
à établir le certificat de conformité
prévu à l'article L.752-23 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 168 ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, prévue à l'article R.752-44-2 du code de commerce, adressée par voie électronique le 19 janvier 2021 par la société « CBRE Conseil & Transaction » aux fins d'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Considérant que la demande d'habilitation de la société « CBRE Conseil & Transaction » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La société suivante est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce :

« CBRE Conseil & Transaction »
Société par actions simplifiée, immatriculée sous le n° 433 951 282
au R.C.S. de Paris
Siège social : 76, rue de Prony
75017 Paris

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les certificats de conformité établis par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 4 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « CBRE Conseil & Transaction » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

04 FEV. 2021

Le préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 21-16175

relatif à la modification de la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 99-574 du 09 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2017-1246 du 07 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, section VII, relatif à la représentation des organisations professionnelles syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux chambres d'agriculture ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-04-10-015 du Préfet de région du 10 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementales ou régionales et les propositions faites par les différents organismes ;

Considérant le courriel du Parc naturel régional du Vexin français du 22/10/2020 concernant la désignation de ses représentants dans les organismes et commissions extérieurs ;

Considérant le courrier des Jeunes agriculteurs Ile-de-France Ouest du 9/11/2020 concernant le renouvellement d'équipe JAIDF durant le mandant 2020-2022 ;

Considérant le courriel de la Coordination rurale d'Ile-de-France du 25/11/2020 concernant la nomination des membres de la CR Couronne Parisienne dans les instances départementales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Outre le Préfet ou son représentant, la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Val-d'Oise, créée par arrêté préfectoral n° 2006-60 du 19 juillet 2006 est composée des membres suivants :

- Pour le conseil régional

Mme la présidente du conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant

- Pour le conseil départemental :

Mme la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant

- Pour l'établissement public de coopération inter-communale ayant son siège dans le département ou le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays

M. le président du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel du Vexin Français ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
M. Jérôme LEPLAT	M. Jean LORINE

- Pour la direction départementale des territoires :

M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant

- Pour la direction départementale des finances publiques :

Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ou son représentant

- Pour la chambre d'agriculture (3 représentants) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Damien RADET	/	/
Mme Nathalie PRIEUR	/	/
<i>et un représentant au titre des sociétés coopératives agricoles :</i>		
M. Thibault SAINTE-BEUVE	/	/

- Pour la caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ile-de-France :

M. le président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ile-de-France ou son représentant

- Pour les activités de transformation des produits de l'agriculture (2 représentants) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Olivier BOSSU	M. Laurent BARROIS	/

et un représentant au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

M. Guy LEGOCEY	M. Jean-Marc FOLLET	/
----------------	---------------------	---

- Pour les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R.514-37, avec au moins un représentant pour chacune d'elles :

a- Quatre représentants pour la FDSEAIF :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Bernard VION	M. Gilles MAGNIEL	M. Emmanuel DELACOUR
M. Patrick DEZOBRY	M. Claude HERVIN	M. Olivier HERVIN
M. Alain FERRY	M. Patrick SARAZIN	M. Bruno FLEURIER
M. François TREMBLAY	M. Vincent DUVAL	M. Laurent BARROIS

b- Deux représentants pour les Jeunes agriculteurs IDF :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Clément VAN HYFTE	M. Grégoire BEHOT	M. Alexandre PORTIER
M. Sacha MAHE	M. Nicolas HERVIN	M. Romain NOEL

c- Deux représentants pour la Coordination rurale Couronne Parisienne :

Titulaire	Suppléant
M. Pascal LEPERE	M. Philippe BRARD
/	/

- Pour les salariés agricoles présentés par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Filipe IGUAL	M. Bruno LE PAGE	/

- Pour la distribution des produits agro-alimentaires (2 représentants) :

« Absence de désignation »

- Pour le financement de l'agriculture :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Etienne DE MAGNITOT	M. Bernard RICHAUDEAU	M. Denis FUMERY

- Pour les fermiers-métayers :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Denis SARGERET	M. Gilles FOUQUE	M. Hervé LOBERT

- Pour les propriétaires agricoles :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Jean-Marie FOSSIER	M. Jacques HARANGER	/

- Pour la propriété forestière :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Dominique GOSSEIN	M. Olivier POTIN	/

- Pour les associations agréées pour la protection de l'environnement (2 représentants) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Mme Monique BAQUIN	M. Bernard LOUP	/
M. Thierry CLERC	M. Denys DE MAGNITOT	M. Julien PEYNET

- Pour l'artisanat :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Jean-Philippe DUBOIS	M. Christophe L'HERMITE	/

- Pour les consommateurs :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Raymond TIROUARD	M. CHOUET Marc	/

- Pour les personnes qualifiées (2 représentants) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Pour l'Union des Maires :</i>		
M. Philippe VAN HYFTE (maire de Nerville la Forêt)	M. Rodolphe THOMASSIN (maire de Charmont)	/
<i>Pour la SAFER :</i>		
M. le directeur de la SAFER d'Île-de-France ou son représentant		

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 20-15932 du 17 septembre 2020 relatif à la modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le **20 JAN. 2021**

~~Le préfet,~~
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 21-16176

relatif à la modification de la composition de la section spécialisée
«contrôle des structures et économie des exploitations»
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.313-1, R.313-5 et R.313-6 ;

Vu la loi n° 99-574 du 09 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2017-1246 du 07 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, section VII, relatif à la représentation des organisations professionnelles syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux chambres d'agriculture ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-04-10-015 du Préfet de région du 10 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementales ou régionales et les propositions faites par les différents organismes ;

Considérant le courrier des Jeunes agriculteurs Ile-de-France Ouest du 9/11/2020 concernant le renouvellement d'équipe JAIDF durant le mandant 2020-2022 ;

Considérant le courriel de la Coordination rurale d'Ile-de-France du 25/11/2020 concernant la nomination des membres de la CR Couronne Parisienne dans les instances départementales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Outre le Préfet ou son représentant, la section spécialisée « contrôle des structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise, créée par arrêté préfectoral n° 2006-60 du 19 juillet 2006 est composée des membres suivants :

- Pour le conseil départemental :

Mme la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant
--

- Pour la direction départementale des territoires :

M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant

- Pour la direction départementale des finances publiques :

Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ou son représentant

- Pour la chambre d'agriculture :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Damien RADET	Mme Nathalie PRIEUR	/

- Pour les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R.514-37, avec au moins un représentant pour chacune d'elles :

a- Quatre représentants pour la FDSEAIF :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Bernard VION	M. Gilles MAGNIEL	M. Emmanuel DELACOUR
M. Patrick DEZOBRY	M. Claude HERVIN	M. Olivier HERVIN
M. Alain FERRY	M. Patrick SARAZIN	M. Bruno FLEURIER
M. François TREMBLAY	M. Vincent DUVAL	M. Laurent BARROIS

b- Deux représentants pour les Jeunes agriculteurs IDF :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Clément VAN HYFTE	M. Grégoire BEHOT	M. Alexandre PORTIER
M. Sacha MAHE	M. Nicolas HERVIN	M. Romain NOEL

c- Un représentant pour la Coordination rurale d'Ile-de-France :

Titulaire	Suppléant
M. Pascal LEPERE	M. Philippe BRARD

• Pour la caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ile-de-France :

M. le président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Ile-de-France ou son représentant

• Pour le financement de l'agriculture :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Etienne DE MAGNITOT	M. Bernard RICHAUDEAU	M. Denis FUMERY

• Pour les fermiers-métayers :

• Titulaire	• Suppléant	• Suppléant
M. Denis SARGERET	M. Gilles FOUQUE	M. Hervé LOBERT

• Pour les propriétaires agricoles :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Jean-Marie FOSSIER	M. Jacques HARANGER	/

• Pour la propriété forestière :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Dominique GOSSEIN	M. Olivier POTIN	/

• Pour les personnes qualifiées (2 représentants) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Pour l'Union des Maires :</i>		
M. Philippe VAN HYFTE (maire de Nerville la Forêt)	M. Rodolphe THOMASSIN (maire de Charmont)	/
<i>Pour la SAFER :</i>		
M. le directeur de la SAFER d'Ile-de-France ou son représentant		

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019-15933 du 17 septembre 2020 relatif à la modification de la composition de la section spécialisée « contrôle des structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le 20 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 21-16177

relatif à la modification de la composition de la formation spécialisée
«groupement agricole d'exploitation en commun» (GAEC)
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.313-1 , R.313-7-1 et R.313-7-2 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratifs et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2017-1246 du 07 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, section VII, relatif à la représentation des organisations professionnelles syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux chambres d'agriculture ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-04-10-015 du Préfet de région du 10 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementales ou régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-15932 du 17 septembre 2020 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Val-d'Oise ;

Considérant le courrier des Jeunes agriculteurs Ile-de-France Ouest du 9/11/2020 concernant le renouvellement d'équipe JAIDF durant le mandant 2020-2022 ;

Considérant le courriel de la Coordination rurale d'Ile-de-France du 25/11/2020 concernant la nomination des membres de la CR Couronne Parisienne dans les instances départementales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Outre le Préfet ou son représentant, la formation spécialisée « GAEC » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Val-d'Oise, créée par arrêté préfectoral n° 2006-60 du 19 juillet 2006 est composée des membres suivants :

- 3 représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la CDOA :

Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant
Chef du service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, ou son représentant
Chef du pôle économie agricole, ou son représentant

- 3 agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la CDOA en séance plénière du Val-d'Oise :

a- Deux représentants pour la FDSEAIF :

Titulaire	Suppléant
M. Patrick DEZOBRY	M. Claude HERVIN
M. Francis TREMBLAY	M. Vincent DUVAL

b- Un représentant pour les Jeunes agriculteurs IDF :

Titulaire	Suppléant
M. Clément VAN HYFTE	M. HERVIN Nicolas

c- 1 Représentant pour la Coordination rurale Couronne Parisienne :

Titulaire	Suppléant
M. Pascal LEPERE	M. Philippe BRARD

- 1 agriculteur membre d'un GAEC, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et GAEC :

M. Philippe VAN HYFTE

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 19-15598 du 13 novembre 2019 relatif à la modification de la composition de la formation spécialisée « groupement agricole d'exploitation en commun » (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le 20 JAN. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n° 2021 -10 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Hube-Casol, adjointe au responsable du service de publicité foncière 1^{er} bureau de Cergy à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Patricia Thepaut	Jacqueline Souchet	Nadine Nouhaud
nom prénom	nom prénom	nom prénom

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 04/02/2021

La comptable, responsable de service
de la publicité foncière,



Barbara GUEGAN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2021- 11 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Cergy 4eme bureau

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme Estelle Duquesnoy-Patoux, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Cergy 4° bureau,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

000026

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Cécile Jolly

Catherine Cannone

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 4 Février 2021

La comptable, responsable de service
de la publicité foncière,



Barbara GUEGAN

Annexe de n° DOS-2021/400 du 29 janvier 2021 fixant le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires (PDSA) pour la région d'Ile-de-France applicable au 1^{er} février 2021.

Ce document est consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) :

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/la-permanence-des-soins-ambulatoires-pdsa>

Il est également consultable sur place au siège et dans les délégations départementales de l'ARS-IDF.



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2020- 205

portant création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) de 7 places par extension de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Mayotte » sis 165 avenue de Paris à Montlignon (95680) géré par la Mutuelle « La Mayotte »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2009-93 du 20 janvier 2009 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant la Mutuelle « La Mayotte » dont le siège social est situé 165 avenue de Paris à Montlignon (95680), à créer partiellement un Institut Médico Educatif (IME) de 20 places sur les 60 places demandées sur deux sites (Montlignon et Marly la Ville) ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1095 du 25 juin 2009 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant la Mutuelle « La Mayotte », à augmenter la capacité de l'IME à 36 places sur les 60 demandées ;
- VU** l'arrêté n° 2012-51 du 27 mars 2012 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la Mutuelle « La Mayotte » à augmenter la capacité de l'IME et de créer 12 places d'accueil temporaire. La capacité totale de 72 places se répartit sur deux sites, de la manière suivante :
- 30 places d'IME en externat et 12 places d'accueil temporaire à Montlignon
 - 30 places d'IME en externat à Marly-la-Ville
- VU** l'arrêté 2016-228 du 28 juillet 2016 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la Mutuelle « La Mayotte » à augmenter la capacité de l'IME de 15 places et de requalifier des places pour enfants et jeunes adultes de 6 à 20 ans déficients intellectuels avec troubles du comportement en places pour troubles envahissants du développement ou d'autisme. La capacité totale de l'IME est de 87 places réparties de la manière suivante :
- 45 places d'IME en semi-internat et 12 places d'accueil temporaire à Montlignon
 - 30 Places d'IME en semi-internat à Marly-la-Ville
- La répartition des places par déficiences sur les deux sites est fluctuante en fonction des besoins :
- 49 places pour déficients intellectuels
 - 38 places pour enfants et adolescents souffrant d'autisme ou autres troubles envahissant du comportement
- VU** l'arrêté n° 2018-142 du 22 aout 2018 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la Mutuelle « La Mayotte » à créer une unité renforcée d'accueil et de transition (URAT) de 5 places pour accueillir des adolescents ou jeunes adultes présentant des situations complexes de troubles du spectre autistique ;
- VU** le projet de création d'une Unité d'Enseignement en maternelle Autisme (UEMA) de 7 places présenté par la Mutuelle « La Mayotte » dans le cadre à l'appel à manifestation d'intérêt publié le 14 février 2020 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à l'évolution attendue de l'offre médico-sociale en permettant l'accueil et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- CONSIDÉRANT** que le plan d'amélioration de la qualité présenté par la Mutuelle « La Mayotte » permet de juger de l'engagement de l'IME dans cette démarche ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait au cahier des charges nationales des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 280 000 euros au titre des crédits notifiés dans le cadre de la Stratégie nationale autisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à créer une UEMA de 7 places adossée à l'IME « La Mayotte », par extension de sa capacité, est accordée à la Mutuelle « La Mayotte » dont le siège social est situé 165 avenue de Paris à Montlignon (95680).

ARTICLE 2^o : La capacité de l'IME est de 99 places ainsi réparties :

69 places sur le site de Montlignon (René Zazzo) 65 avenue de Paris à Montlignon (95680)

- 45 places en semi-internat
- 12 places d'accueil temporaire
- 5 places en unité renforcée d'accueil et de transition
- 7 places d'unité d'enseignement en maternelle autisme

30 places sur le site de Marly-la-Ville (Madeleine Brès) 15 rue Gabriel Péri (95670)

- 30 places en semi-internat

La répartition par déficiences sur les deux sites est de 49 places pour déficients intellectuels et 50 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 3^o : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation

ARTICLE 4^o : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour le site de Montlignon

N° FINESS de l'établissement : 95 001 133 8

Code catégorie : 183 (Institut Médico Educatif)

Code discipline : 841 (Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 437- 117 (Troubles du spectre de l'autisme) (Déficience intellectuelle)

Code mode de fixation des tarifs : 57 (Prix de journée/Dotation globalisés dans le cadre d'un CPOM)

Pour le site de Marly-la-Ville

N° FINESS de l'établissement : 95 001 430 8

Code catégorie : 183 (Institut Médico Educatif)

Code discipline : 841 (Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation)

Code fonctionnement : 44 - 46 (Accueil temporaire de jour) - (Tout mode d'accueil avec ou sans hébergement)

Code clientèle : 437 -117 (Déficience intellectuelle) - (Troubles du spectre de l'autisme)

Code mode de fixation des tarifs : 57 (Prix de journée/Dotation globalisés dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 331 9

Code statut : 47

- ARTICLE 5° :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6° :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale santé Ile-de-France.
- ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9° :** La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 31 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2021-21

**portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture
du Lycée Nadia et Fernand Léger - 7 Allée Fernand Léger – 95100 ARGENTEUIL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n° DS 2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
La Directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture

Un représentant de l'organisme Gestionnaire :

Titulaire : Monsieur PLANTE Joël
Suppléant : /

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame CONTREMOULINS Isabelle

Suppléant : Madame RIGAUD Valérie

Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Titulaire : /

Titulaire: /

La conseillère pédagogique régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame CHATILLON Margaux

Titulaire : Madame SARAIVA Diolinda

Suppléant : /

Suppléant : /

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'Institut de Formation, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

- 4 FEV. 2021

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé
Adeline CARET